

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES  
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL Lundi 16 SEPTEMBRE 2019 A 20 H 00

L'an deux mille dix-neuf, le **lundi seize septembre** à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude BENMUSSA, maire.

Membres en exercice : **11**    Membres présents : **8**    Majorité des membres en exercice : **6**

Étaient présents : M. Claude BENMUSSA, Maire - M. Christophe GASPARINI, Mme Monique LE ROY, M. Lauri BOUNATIROU, Mme Claude PARONNEAU - Adjointes  
Mmes Véronique LINARES, Jeanne THIBAUT, M. Denis PIERRE, Conseillers

Absents excusés : M. Jean-Pierre CABOCEL procuration à M. Claude BENMUSSA  
M. Yannick LEBRETON procuration à M. Christophe GASPARINI  
Mme M- P DOMINGOS-TAVARES procuration à M. Lauri BOUNATIROU

Secrétaire de séance : Mme Véronique LINARES

### DCM- N° 2019 /21

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REPLACE ET ANNULE LES DCM-N° 2018/44 ET N° 2019/07

SUFFRAGES EXPRIMÉS	11	VOTES POUR	9
ABSTENTIONS	2	VOTE CONTRE	0

***Objet : Ressources Humaines - Création d'un poste d'agent technique non permanent à temps non complet pour le remplacement d'un fonctionnaire ayant renoncé à 5 heures de travail (entretien des locaux) hebdomadaires***

Le maire explique qu'en raison de problème de santé, l'agent technique en poste a renoncé par écrit à 5 heures de travail hebdomadaire d'entretien des locaux, passant de 30h / hebdomadaires annualisées à 25 heures hebdomadaires annualisées.

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Après examen par la médecine du travail et en l'absence de possibilité de réaménagement du poste et malgré les modifications qui ont déjà été apportées, la mairie se voit dans l'obligation d'accepter cette modification de son temps de travail.

En conséquence et pour pallier à ce déficit, il est nécessaire de créer un poste d'agent technique exerçant des missions d'entretien des locaux scolaires et de la mairie.

## VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 31,32, 34, 3-1 et 97;
- Le décret n° 88- 145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- Le budget communal ;

## CONSIDERANT

- Que la commune de Senlisse compte moins de mille habitants tels qu'en atteste le dernier recensement
- Que l'état de santé de l'agent technique exerçant les fonctions d'ATSEM ne lui permet plus de faire l'entretien des locaux de l'école élémentaire.
- Que le bon fonctionnement des services nécessite le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de :
  - Pour l'école : HUIT heures uniquement pendant les semaines scolaires
  - Pour la mairie : TROIS heures hebdomadaires

## DECISION

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

**Après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 2 abstentions (Mmes Marie Philomène DOMINGOS-TAVARES et Jeanne THIBAUT)**

## APPROUVE

- La création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 d'un poste de catégorie C, d'Adjoint technique territorial,
- Etant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement correspondent aux grades statutaires retenus,
- La modification du tableau des emplois

## PRECISE

- L'inscription au budget des crédits correspondants

## AUTORISE

- M. le maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier,

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

*Fait et délibéré à Senlisse, les jour, mois et an que dessus*

*Pour copie conforme*

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité que la délibération N° 2019/21 est rendue exécutoire conformément aux dispositions de la loi 02.03.1982, modifiée et complétée par la loi du 22.07.1982.

Transmis au représentant de l'Etat le : 19/09/2019

- Convocation le : 11/09/2019

- Affichage le : 18/09/2019

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

## DCM- N° 2019 /22

SUFFRAGES EXPRIMÉS	11	VOTES POUR	8
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	3

***Objet : affaires générales -***

**DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
AU MAIRE**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23,
- La délibération 2017/15 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de pouvoirs en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## CONSIDERANT

- Que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**DÉLÈGUE au MAIRE, pour la durée de son mandat, les pouvoirs :**

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal, ces droits pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites suivantes.
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les limites ci-après :
  - Emprunt à court, moyen et long terme
  - Emprunt en euros
  - Emprunt à taux fixe

La compétence du maire à réaliser des emprunts est limitée à l'exercice budgétaire en cours.





4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget notamment pour :
  - Les marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services d'un montant inférieur à 221 000 euros HT et des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 250 000 euros HT
  - Les modifications de ces marchés ou accords-cadres qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% pour les marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services et de 15% pour les marchés et accords-cadres de travaux
  - Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veillera à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

5. De décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas dix ans notamment pour :
  - ✓ La mise à disposition à titre gratuit d'un local communal dans certaines circonstances,
  - ✓ La location ou le non renouvellement d'une location, la signature d'un contrat d'occupation du domaine public
  - ✓ Les choses énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives.
6. De passer les contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), d'accepter des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats notamment en ce qui concerne les contrats d'assurances nécessaires aux besoins de la commune tels que :
  -  Assurances des biens immobiliers
  -  Assurances des véhicules et risques annexes
  -  Responsabilité civile
  -  Assurances du personnel, des élus
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, ainsi le maire pourra prendre des décisions concernant la création, la modification ou la suppression de régies pour le fonctionnement des services municipaux
  1. Régie recette activité périscolaire (cantine, garderie)
  2. Régie de dépenses 500 € en numéraire
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière de Senlisse pour ce qui concerne tous les types de concessions temporaire, trentenaire, cinquanteenaire, perpétuelle. Le maire pourra intervenir pour la reprise des concessions non renouvelées dans le délai de 2 ans suivant la date d'échéance.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; à condition qu'elles respectent les compétences légales de la commune et l'intérêt public.
10. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5000 €
11. De fixer des rémunérations et de régler des frais et honoraires des hommes de loi et experts ; le maire pourra ainsi fixer les tarifs de ces professionnels et procéder à la négociation de ces rémunérations le cas échéant,
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme notamment le plan d'alignement ou de prendre un arrêté d'alignement individuel ;
14. D'exercer, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du même code dans les conditions suivantes :
  - géographiques : limitées à certaines parties de la commune ;
  - financières : limitées à un 5000 € ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, notamment pour toutes actions contentieuses/ devant toutes les juridictions, en défense comme en recours, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que ces dommages n'excèdent pas un montant de 5000 €uros, dès lors que ces dommages sont couverts par les contrats d'assurances véhicules souscrits par la commune ;
18. De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. La compétence du maire est limitée au renouvellement. Le Conseil municipal reste compétent pour les adhésions initiales.
20. De demander à tout organisme financeur l'Etat, d'autres collectivités territoriales et autres organismes publics), tant en fonctionnement qu'en investissement dès lors que l'opération s'inscrit dans les dispositifs existants ou nouvelles opérations votées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
21. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Ainsi, le maire pourra procéder à la signature des demandes (permis de démolir, permis de construire, permis de construire modificatif, déclaration préalable de travaux, permis d'aménager) en vue de la réalisation de travaux nécessitant des autorisations d'urbanisme.
22. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## DECISION

### Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

**Après en avoir délibéré, par 8 voix pour, 3 voix contre (Mmes Marie Philomène DOMINGOS-TAVARES, Jeanne THIBault et M. Lauri BOUNATIROU)**

### DECIDE

- ✓ Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire l'ensemble de ces délégations sera exercé par l'Adjoint au maire, dans l'ordre du tableau.

### PRECISE

- ✓ Que les délégations consenties en application du 3° de la présente délégation prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

### PRECISE

- ✓ Que le Conseil municipal peut mettre fin à ces délégations à tout moment.

### PRECISE

- ✓ Que les décisions prises dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'un compte rendu au Conseil municipal

La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

*Fait à Senlis, le jour, mois et an que dessus*

*Pour copie conforme*

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité que la délibération N° 2019/22 est rendue exécutoire conformément aux dispositions de la loi 02.03.1982, modifiée et complétée par la loi du 22.07.1982.

Transmis au représentant de l'Etat le : **19/09/2019**

- Convocation le : 11/09/2019

- Affichage le : 18/09/2019

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

## DCM- N° 2019 /23

SUFFRAGES EXPRIMÉS	11	VOTES POUR	11
ABSTENTIONS	0	VOTE CONTRE	0

***Objet : Ressources Humaines - Suppression du poste d'Adjoint technique à temps non complet 30 heures hebdomadaires et création du poste d'Adjoint technique à temps non complet 25 heures hebdomadaires***

### VU

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
- Le budget de la collectivité,
- le tableau des effectifs existant,

### CONSIDERANT

- Qu'il convient de supprimer un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet de 30 heures annualisées et de créer un emploi permanent d'Adjoint technique à temps non complet de 25 heures hebdomadaires annualisées. Au motif de la demande écrite d'un agent, que de réduire son temps de travail par suppression des heures d'entretien des locaux, applicable à la demande de l'agent à compter du 17 mai 2019.

Le maire, rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.



# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

- En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique sauf pour un avancement de grade.

## DECISION

Le Conseil Municipal

Vu le code des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de M. le maire,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

## PRECISE

- ✓ Que ce nouveau dispositif prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019

## ADOPTE

### ✚ POUR LES FONCTIONNAIRES

- **La suppression de** : un emploi d'Adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires annualisées.  
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019  
Filière : technique  
Cadre d'emploi : catégorie C  
Grade : Adjoint technique  
- ancien effectif : 1 (un)  
- nouvel effectif : 0 (zéro)
- **La création de** : un emploi d'Adjoint technique, permanent à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires annualisées.  
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019  
Filière : technique  
Cadre d'emploi : catégorie C  
Grade : Adjoint technique  
- ancien effectif : 0 (zéro)  
- nouvel effectif : 1 (un)

Monsieur le maire, est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet
- ✓ Madame Leiber Comptable des finances publiques
- ✓ Monsieur le Président du CIG

# MAIRIE DE SENLISSE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

La présente délibération sera exécutoire à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal  
*Fait à Senlisse, les jour, mois et an que dessus*  
*Pour copie conforme*

Le maire soussigné, certifie sous sa responsabilité que la délibération N° 2019/23 est rendue exécutoire conformément aux dispositions de la loi 02.03.1982, modifiée et complétée par la loi du 22.07.1982.

Transmis au représentant de l'Etat le : **19/09/2019**

- Convocation le : 11/09/2019
- Affichage le : 18/09/2019

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

## Clôture de la séance à 23 h00

\* \*  
\*

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

## Lundi 16 DECEMBRE à 20h00

A blue circular official stamp of the Municipality of Senlis, Yvelines, is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE SENLISSE' and '(Yvelines)'. The signature is written over the stamp and extends to the right.